

ANNEXE 2

**POLITIQUE CONCERNANT
LE TRAVAIL DES JEUNES**

POLITIQUE

CONCERNANT

LE TRAVAIL DES JEUNES

Art. 1 **Champ d'application**

La présente politique, à laquelle l'adhésion est volontaire, vise les jeunes travaillant pour un ou plusieurs employeurs, à l'exception des travaux occasionnels (par exemple : garde d'enfants ou entretien de la pelouse du voisin) ou limités au cadre familial. Dans cette politique, le mot * jeune + désigne une personne âgée de moins de 16 ans.

Art. 2 **Limite d'âge**

L'employeur s'engage à ne pas embaucher des enfants de moins de 13 ans.

Art. 3 **Nature du travail**

L'employeur s'engage, par la nature du travail confié, à ne pas porter atteinte à la santé, à la moralité ou au développement des jeunes.

Art. 4 **Conditions minimales de travail**

L'employeur s'engage à se conformer à la *Loi sur les normes du travail* lorsqu'il emploie des jeunes.

Art. 5 **Durée du travail**

L'employeur s'engage

- a) à ne pas faire travailler les jeunes de moins de 16 ans plus de 15 heures par semaine, pendant l'année scolaire;
- b) à respecter la limite de 2 heures de travail rémunéré par jour, par jeune, pendant les jours de classe, et de 7 heures durant les jours sans classe;

c) à ne pas faire travailler les jeunes qui sont assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire pendant les heures de classe;

d) à confier aux jeunes, autant que possible, un travail compatible avec le rythme variable de l'année scolaire, et particulièrement avec les périodes d'examen.

Art. 6 **Travail de nuit**

L'employeur s'engage à ne pas faire travailler les jeunes entre 21 h 30 et 6 h.

Art. 7 **Santé et sécurité du travail**

L'employeur s'engage

- a) à garantir aux jeunes des conditions de travail appropriées à leur âge et à exclure tout travail qui pourrait entraver leur développement physique ou psychologique;
- b) à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les jeunes contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) à s'assurer que les jeunes n'effectuent aucune activité qui, après évaluation, soit de nature à mettre en péril leur sécurité ou leur santé physique ou mentale.

Art. 8 **Protection**

L'adhésion à la présente politique ne peut avoir pour effet de réduire le niveau de protection dont bénéficient les jeunes au travail en vertu des lois en vigueur.

Cette politique a été élaborée conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec

Septembre 1996